

un autre moyen de se mettre à l'abri du préjudice que l'insolvabilité de l'héritier peut leur causer, c'est de demander la séparation des patrimoines.

NO 4. PAYEMENT DES CRÉANCIERS ET LÉGATAIRES

I. Règles générales.

**153.** Les créances deviennent-elles toutes exigibles par l'effet de l'acceptation bénéficiaire? On l'a prétendu; mais cela est contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 1188 détermine les cas dans lesquels le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme. Il en est déchu lorsqu'il a fait faillite; on admet généralement que la déconfiture entraîne aussi la déchéance. La question est donc de savoir si l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire équivaut à la faillite ou à la déconfiture. Il n'y a aucun texte qui établisse cette assimilation, et la loi ne pouvait pas l'établir, puisqu'il y a des cas dans lesquels la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, sans qu'il y ait la moindre apparence d'insolvabilité: une succession sera-t-elle réputée en déconfiture parce qu'elle échoit à un mineur ou à un interdit? La loi aurait donc dû distinguer entre l'acceptation volontaire et l'acceptation forcée. Même en cas d'acceptation volontaire, l'on ne pouvait pas établir une présomption d'insolvabilité; car si l'insolvabilité était certaine, l'héritier n'accepterait pas, il renoncerait. On objecte l'article 2146 qui ne permet pas aux créanciers d'une succession bénéficiaire de prendre inscription pour leurs hypothèques. Nous répondons que cette disposition est toute spéciale et ne concerne que les rapports des créanciers entre eux: de là à conclure que la succession est en faillite ou en déconfiture, il y a loin. Ce n'est qu'à la fin de la liquidation que l'on saura si la succession est ou non insolvable. Nous concluons que les dettes à terme ne deviennent pas exigibles; les créanciers pourront, à la vérité, se présenter à l'ordre pour être colloqués, mais ils ne pourront exiger le paye-

ment de ce qui leur est dû qu'à l'échéance du terme (1).

**154.** L'administration d'une succession bénéficiaire est une liquidation; or, dans toute liquidation, on distribue les deniers au fur et à mesure qu'il rentre des sommes suffisantes pour faire des distributions. On doit suivre la même règle pour le paiement des créanciers et légataires d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (2).

Si l'héritier bénéficiaire refuse de distribuer des dividendes, les créanciers peuvent-ils l'y forcer en pratiquant des saisies-arrêts à sa charge? L'affirmative a été jugée (3), en termes trop absolus, nous semble-t-il. Il faut distinguer si la saisie-arrêt est opérée sur les biens de la succession ou sur les biens de l'héritier; l'article 803 ne permet de contraindre l'héritier bénéficiaire sur ses biens personnels que lorsqu'il a été mis en demeure de présenter son compte. Mais rien n'empêche les créanciers de saisir les biens qui sont leur gage si l'héritier ne satisfait pas à ses obligations, et ce n'est pas y satisfaire que de garder des deniers alors qu'on peut les distribuer (4).

**155.** Dans quel ordre se fait la distribution? On paye d'abord les créanciers et ensuite les légataires; c'est l'application du principe qui ne permet point de faire des libéralités à celui qui a plus de dettes que d'avoir; l'article 809 consacre une conséquence de ce principe en permettant aux créanciers non opposants qui se présentent après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, d'exercer un recours contre les légataires qui auraient été payés à leur préjudice.

Quant aux créanciers, on suit le principe établi par l'article 2093 (loi hypothécaire, art. 8): « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y

(1) Demolombe, t. XV, p. 184, n° 168. Comparez Duranton, t. VII, p. 91, n° 33.

(2) Toullier, t. II, 2, p. 244, n° 391. Bruxelles, 28 décembre 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 338).

(3) Bruxelles, 14 avril 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 133).

(4) Jugé que les créanciers peuvent intervenir dans la liquidation pour l'accélérer. Bruxelles, 12 août 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 385).

ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. » Ces causes de préférence sont les privilèges et les hypothèques; les créanciers privilégiés sont payés de préférence à tous autres créanciers; ceux qui ont un privilège sur les immeubles sont même préférés aux créanciers hypothécaires (art. 2095; loi hypothécaire, art. 12). Entre créanciers hypothécaires, l'ordre de paiement est déterminé par le rang des inscriptions (art. 2134; loi hypothécaire, art. 81). Les créanciers chirographaires sont payés au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement au montant de leurs créances, lorsque les biens ne suffisent pas pour leur paiement intégral. Tel est le droit commun; il y est dérogé lorsque les créanciers ne forment pas opposition, comme nous le dirons plus loin.

#### II. Des créanciers hypothécaires.

**156.** L'article 806, qui règle les formes dans lesquelles l'héritier bénéficiaire doit vendre les immeubles, dit qu'il est tenu d'en *déléguer* le prix aux créanciers hypothécaires *qui se sont fait connaître*. Cela n'est pas exact. Dans notre système hypothécaire, les créanciers hypothécaires doivent prendre inscription, et une fois inscrits, ils n'ont plus à se faire connaître : la publicité prescrite par la loi a précisément pour but d'apprendre à toutes personnes intéressées que les immeubles sont grevés d'hypothèques. Il n'en était pas de même dans l'ancien droit : les hypothèques étaient occultes, l'héritier vendeur et l'acquéreur ne pouvaient donc pas les connaître. Dans ce système, il fallait avant tout provoquer les créanciers hypothécaires à déclarer l'existence de leurs hypothèques. L'acheteur publiait son acte d'acquisition en l'affichant au greffe du tribunal; dans les deux mois qui suivaient la publication, les créanciers étaient admis à former opposition; l'acquéreur payait son prix entre les mains de ceux qui s'étaient fait connaître les premiers. De là l'expression dont la loi se sert dans l'article 806, c'est un débris de l'ancien droit qui n'a plus de sens dans notre régime hypothécaire.

Reste à savoir comment les créanciers hypothécaires

sont payés. A qui l'acheteur doit-il payer son prix? On enseigne qu'il peut le verser soit entre les mains de l'héritier bénéficiaire, lequel le distribue aux créanciers, soit aux créanciers eux-mêmes (1). Cela n'est pas exact. L'article 806 veut que le prix soit délégué aux créanciers hypothécaires, ce qui suppose que l'héritier ne le touche pas; il ne touche que la portion du prix qui n'est pas déléguée aux créanciers hypothécaires; aussi ne donne-t-il caution que de ce reliquat (art. 807). Comment les créanciers reçoivent-ils ce qui leur est dû? Est-ce par voie de délégation? L'article 991 du code de procédure porte que le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques; le projet ajoutait : dans la forme prescrite au titre de l'*Ordre*; ces mots furent supprimés à la demande du Tribunat, comme étant contraires à l'article 806 du code civil. En effet, cette disposition suppose qu'il n'y a pas lieu à une procédure d'ordre, puisque le paiement doit se faire par délégation. Est-ce à dire qu'il n'y ait jamais lieu à la distribution par voie d'ordre? Le Tribunat n'a pas dit cela; il a dit seulement qu'il n'y avait pas lieu à former une procédure d'ordre, lorsque aucun créancier ne s'oppose à l'exécution de la délégation. Il faut donc distinguer. Si les créanciers sont d'accord sur l'ordre dans lequel ils doivent être payés, il est certain qu'il est inutile de recourir à la procédure d'ordre; l'héritier délègue alors le prix aux créanciers, ce qui veut dire que l'acquéreur paye entre leurs mains. S'il y a contestation, les tribunaux régleront l'ordre dans les formes prescrites par le code de procédure (2).

#### III. Des créanciers chirographaires.

##### 1. S'IL Y A DES OPPOSITIONS.

**157.** L'article 808 porte : « S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 121.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 432, n° 629. Demolombe, t. XV, p. 317, n° 290. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 357 et note 26.

et de la manière réglés par le juge. » Qu'entend-on par opposition et dans quelles formes doit-elle être faite? Chabot répond à notre question. On entend par créanciers opposants tous ceux qui, par un acte légal, ont fait connaître à l'héritier bénéficiaire qu'ils sont ou se prétendent créanciers de la succession. Par cela même, ils manifestent la volonté de s'opposer à ce que les deniers de la succession soient distribués sans qu'ils soient appelés à la distribution. Il n'est pas nécessaire que le créancier qui s'est fait légalement connaître à l'héritier forme en outre une opposition directe et formelle. La notification de sa créance à l'héritier ne peut avoir d'autre objet que de le faire payer sur les biens de la succession, ce qui est réellement une opposition à ce que les biens ou leur valeur soient distribués à d'autres que lui. Cette interprétation de l'article 806 est consacrée par la jurisprudence et admise par les auteurs; elle se fonde sur ce qu'aucune loi ne détermine les formes dans lesquelles l'opposition doit être faite; dès lors il faut appliquer le principe général, d'après lequel la volonté peut se manifester d'une manière expresse ou d'une manière tacite; il suffit qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté du créancier de faire valoir ses droits (1). La cour de cassation a appliqué ce principe dans l'espèce suivante. L'administration de l'enregistrement poursuit personnellement contre l'héritier, et par voie de contrainte, le paiement des droits de mutation par décès; elle est déclarée mal fondée, et renvoyée à se pourvoir contre la succession. Cette poursuite, bien qu'irrégulière, suffit, dit l'arrêt, pour que l'héritier ait connaissance de la créance, et qu'il ne puisse faire des distributions de deniers au préjudice de la régie (2).

Cette doctrine, quoique généralement suivie, nous laisse des doutes. L'article 808 exige une opposition; il est vrai qu'il ne prescrit aucune forme; toujours est-il qu'il faut

(1) Chabot, t. II, p. 209, n° 1 de l'article 808. Demolombe, t. XV, p. 327, p. 299. Jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine du 9 avril 1862 (Daloz, 1862, 3, 37). Bruxelles, 22 mars 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 12).

(2) Arrêt de rejet de la chambre civile du 24 avril 1866 (Daloz, 1866, 1, 257). Comparez rejet, 25 juillet 1871 (Daloz, 1871, 1, 302).

un acte par lequel le créancier déclare s'opposer. A quoi? L'article 808 le dit : à ce que l'héritier paye avant que l'ordre et la manière aient été réglés par le juge. Peut-on dire que le créancier qui notifie son titre ou ses prétentions forme opposition? Il fait connaître sa qualité de créancier, il demande son paiement, mais il ne s'oppose pas à ce que d'autres soient payés. Ce qui nous confirme dans nos doutes, c'est que Pothier appelait *saisie-arrêt* ce que le code appelle *opposition*; et certes on ne dira pas que le créancier qui fait connaître ses droits ou ses prétentions opère une *saisie-arrêt*. L'opinion générale conduirait à cette conséquence que les créanciers dont les titres sont relatés dans l'inventaire n'auraient pas besoin de former opposition. Le droit de la régie est écrit dans la loi, l'héritier bénéficiaire sait qu'il doit payer l'impôt de mutation; il est donc averti de la créance par le législateur lui-même. Cela ne suffit pas, il faut que le créancier forme une opposition. Nous ne disons pas que le système est bon; c'est sans doute parce qu'il est mauvais que la jurisprudence et la doctrine s'en sont écartées. Il est bon de signaler ce conflit entre la rigueur des principes et la pratique; il accuse un vice dans la loi, et il importe de le faire disparaître, car c'est diminuer l'autorité des lois que de permettre qu'on les méconnaisse.

**158.** Il va sans dire que l'opposition est un droit individuel, dont chaque créancier peut user ou ne pas user; la loi n'organise pas de gestion générale dans l'intérêt de tous les créanciers; chacun veille à ses intérêts comme il l'entend. De là suit que l'opposition formée par l'un des créanciers ne donne aucun droit aux autres; celui qui a fait opposition jouira des droits que la loi y attache; ceux qui seront restés dans l'inaction porteront la peine de leur négligence (1). Nous exposons le système du code sans l'approuver. Mieux eût valu organiser une action collective, puisqu'il y a des intérêts communs. Une pareille marche eût été plus en harmonie avec les principes qui régissent les droits des créanciers quand le débiteur est insolva-

(1) Demolombe, t. XV, p. 325, n° 296 et les auteurs qu'il cite.

ble. Nous venons de les rappeler (n° 155). Il y a des créanciers qui ont un droit de préférence, soit en vertu de la nature de leur créance, soit en vertu de la loi, soit en vertu de conventions; ils devraient conserver cette préférence quand leur débiteur meurt et que la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire; cependant s'ils ne forment pas opposition, ils pourront se voir primés par des créanciers chirographaires. Dira-t-on que la faute en est à leur négligence? Ici est le vice de la loi, c'est qu'elle exige une nouvelle mesure de précaution de la part de ceux qui ont déjà veillé à leurs intérêts et qui ont un droit acquis, précaution qu'ils peuvent même être dans l'impossibilité de prendre si, demeurant loin du lieu où la succession s'ouvre, ils n'en apprennent l'ouverture que lorsque les créanciers qui sont sur les lieux sont déjà payés. La loi n'est pas moins injuste à l'égard des créanciers chirographaires. Au titre des *Hypothèques*, elle dit que les biens du débiteur sont le *gage commun* de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution. Au titre des *Successions*, elle ne tient plus aucun compte de ce *gage commun*, et elle distribue l'actif des successions bénéficiaires au hasard, de sorte que les biens sont attribués pour ainsi dire au pas de course. Les détails dans lesquels nous allons entrer justifieront cette critique et prouveront que le bénéfice d'inventaire est une des parties les plus défectueuses de notre législation civile.

**159.** « S'il y a des créanciers opposants, l'héritier ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge » (art. 808). Bien entendu que l'opposition ne profite qu'aux créanciers qui l'ont formée. Ils sont payés dans l'ordre qui est déterminé par la loi hypothécaire, en tenant compte des privilèges et des hypothèques, et les créanciers chirographaires par contribution. L'article 808 suppose qu'il y a toujours lieu à une procédure d'ordre, dans les formes prescrites par le code de procédure (articles 990 et 991). Cela n'est pas exact : le juge n'intervient que lorsqu'il y a une contestation à décider. Si tous les créanciers s'accordent sur l'ordre dans lequel ils doivent être payés, et s'ils sont capables, ils peuvent régler leurs intérêts par

convention, et prévenir les frais d'une instance judiciaire qui retomberaient sur eux, puisqu'on suppose que la succession est insolvable. L'héritier bénéficiaire, quoiqu'il ne soit pas partie à cette convention, ne risque rien en l'exécutant, puisqu'elle forme une loi pour les créanciers et a la même force qu'un jugement (1).

**160.** Le principe posé par l'article 808 a une conséquence importante en ce qui concerne la compensation. Lorsque le débiteur meurt et que sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, ceux des créanciers qui sont en même temps débiteurs pourront-ils invoquer la compensation? La question se présente pour l'héritier bénéficiaire; car il conserve ses créances comme il reste tenu de ses dettes. S'il y a des créanciers opposants, la compensation ne pourra s'opérer que lorsque les droits de tous seront réglés, et que l'on saura si leurs créances viennent en ordre utile ou s'ils doivent subir une réduction. Jusqu'à les créances, quoique certaines, ne sont pas liquides, en ce sens que l'on ne sait pas si le créancier sera payé ni ce qu'il recevra : il ne peut donc pas être question de compensation. Du moment où la distribution sera arrêtée, les créances étant liquides seront compensables; mais, en fait, il n'y aura pas lieu à compensation, puisque les dettes auront été recouvrées, et les créanciers qui sont en même temps débiteurs auront dû payer ce qu'ils doivent, puisqu'ils n'ont pas pu se prévaloir de la compensation (2).

**161.** Quand il y a des oppositions, l'héritier bénéficiaire ne peut faire de paiement jusqu'à ce que l'ordre soit arrêté par convention ou par jugement. Quel sera l'effet des paiements faits au mépris des oppositions? Il est certain que l'héritier sera responsable, car il commet une faute grave au préjudice des créanciers opposants. Mais quelles seront les conséquences de cette responsabilité? Il cause un préjudice, il doit le réparer. Quant au montant du préjudice, il sera déterminé par l'ordre que la convention ou le jugement établiront contre les créanciers : il devra payer

(1) Chabot, t. II, p. 210, nos 2 et 3 de l'article 808. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 358 et note 27. Demolombe, t. XV, p. 324, no 294.

(2) Comparez Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 344, note 6.

aux créanciers lésés la somme qu'ils auraient touchée dans un ordre régulier. Aura-t-il un recours contre les créanciers qui ont reçu plus que leur part? Non, car ce n'est pas un paiement indû, puisque l'héritier l'a fait en connaissance de cause. Faut-il aller plus loin, et dire avec Chabot que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire? La loi même suppose qu'il n'encourt pas de déchéance. Si l'héritier était déchu, il deviendrait héritier pur et simple, et par conséquent les paiements qu'il aurait faits seraient valables à l'égard des autres créanciers. Tandis que l'article 809 implique que les créanciers qui sont lésés par les paiements que fait l'héritier bénéficiaire ont un recours contre ceux qui ont été payés à leur préjudice (1).

Le recours des créanciers opposants ne fait aucun doute en ce qui concerne les légataires. En effet, l'article 809 ouvre un recours contre les légataires même aux créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat. A plus forte raison les créanciers opposants doivent-ils avoir un recours. C'est une conséquence des principes qui régissent le concours des créanciers et des légataires. Quand le débiteur qui a fait des legs est insolvable, les créanciers sont payés de préférence aux légataires, le testateur ne pouvant disposer que de ce qui lui appartient; or, il n'y a de biens que dettes déduites : de là la maxime *nemo liberalis nisi liberatus*, maxime qui est applicable dès que les créanciers et les légataires concourent sur le patrimoine de leur débiteur, et tel est bien le cas d'une succession bénéficiaire, puisque le patrimoine du défunt est séparé d'avec celui de l'héritier. Cela ne fait aucun doute.

Les créanciers opposants ont-ils aussi un recours contre les créanciers payés à leur préjudice? Ici nous n'avons plus de texte formel, sauf un argument *a contrario* que l'on déduit de l'article 809. La loi dit que les créanciers non opposants n'ont de recours à exercer *que contre les légataires* : cela suppose que les créanciers opposants ont

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 358 et notes 29 et 30. Demolombe, t. XV, p. 328, n° 301. Arrêt de rejet du 27 décembre 1820 (Daloz, au mot *Succession*, n° 914).

encore un autre recours, et ce recours ne peut être que contre les créanciers. Il est vrai que les arguments fondés sur le silence de la loi ont peu de valeur; mais dans l'espèce les principes généraux conduisent à la même conclusion, abstraction faite de l'article 809. Quel est l'effet de l'opposition? L'article 808 répond que l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés sera réglé par le juge. D'après quels principes? Il n'y en a pas d'autres que ceux que le code établit au titre des *Hypothèques* : les créanciers privilégiés et hypothécaires sont payés par préférence aux créanciers chirographaires, et ceux-ci sont payés par contribution. Donc si l'héritier paye sans observer cet ordre, le paiement est nul à l'égard des créanciers, puisque l'un d'eux a reçu plus qu'il n'aurait dû recevoir dans l'ordre réglé par la loi (1).

**162.** On demande quelle action les créanciers opposants ont contre les créanciers et légataires. A cette question on fait des réponses que nous ne saurions accepter (2). Les créanciers, dit-on, peuvent d'abord former l'action en répétition de l'indû, au nom de leur débiteur, l'héritier, à qui elle compété certainement, puisque c'est lui qui a fait le paiement indû, et la responsabilité même qu'il encourt lui donne intérêt et par conséquent droit à répétition. A notre avis, il est certain, au contraire, que l'héritier n'a pas l'action en répétition de l'indû. En effet, il n'a tenu aucun compte des oppositions, il a agi comme s'il n'y en avait pas. Or, en ce cas, chaque créancier a droit au paiement intégral de sa créance; s'il le reçoit, il reçoit ce qui lui est dû; donc il n'y a pas de paiement indû. D'un autre côté, il n'y a lieu à la répétition de l'indû que lorsque le paiement a été fait par erreur; et l'héritier peut-il dire qu'il a payé par erreur, alors que sciemment il a payé au mépris des oppositions? On donne encore aux créanciers opposants l'action paulienne; cela ne fait aucun doute si réellement l'héritier a payé en fraude de leurs droits. Mais

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 358 et note 30. Demolombe, t. XV, p. 329, nos 302 et 303.

(2) Demante, t. II, p. 202 et suiv., n° 133 bis II. Demolombe, t. XV, p. 331, n° 304.

cette action est peu favorable, elle exige la fraude et de la part de l'héritier et de la part du créancier qui a reçu le paiement; et elle ne profite pas exclusivement au créancier qui l'intente : le plus souvent les créanciers opposants ne seraient pas dans le cas d'en profiter. N'ont-ils pas une action directe, en leur propre nom, contre les créanciers payés à leur préjudice? On répond affirmativement; dès lors à quoi bon aller à la recherche d'autres actions, toutes moins favorables? Reste une difficulté : quelle est cette action? en quoi est-elle fondée? Demante et après lui M. Demolombe invoquent l'article 809, qui donne aux créanciers non opposants un recours contre les légataires, action directe; or, cette disposition implique, comme nous venons de le dire (n° 161), que les créanciers opposants ont un recours contre les créanciers payés à leur préjudice, action également directe. La loi la donne; mais d'où dérive-t-elle? On dit que c'est un droit de revendication. Cela n'est pas exact : les créanciers ne sont pas propriétaires, comment donc revendiqueraient-ils? Ne serait-ce pas plutôt une action en nullité? Quand il y a des oppositions, l'héritier ne peut payer que d'après les principes établis par la loi hypothécaire; le paiement fait en violation de ces principes est nul. Que demandent les créanciers opposants? Que le paiement soit annulé, et que, par suite, les sommes reçues par les créanciers ou légataires soient rapportées à la succession.

**163.** Quelle est la durée de l'action qui appartient aux créanciers opposants contre les créanciers et légataires payés à leur préjudice? La question est controversée, et il y a quelque doute. L'article 809, qui donne aux créanciers non opposants un recours contre les légataires, ajoute : « Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans. » La loi suppose donc que le recours est exercé dans deux cas. Quels sont ces deux cas? Les éditeurs de Zachariæ répondent qu'il s'agit de l'action des créanciers opposants et de l'action des créanciers non opposants : l'une et l'autre se prescriraient donc par trois ans (1). Cela serait très-logique : si la loi limite l'action

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 361, note 36.

des créanciers non opposants contre les légataires à trois ans, pour ne pas laisser trop longtemps leurs droits dans l'incertitude, elle doit limiter par la même raison l'action des créanciers opposants contre les créanciers payés; car ceux-ci méritent pour le moins autant de faveur que les légataires. Mais le texte autorise-t-il cette interprétation? Là est la difficulté. La loi ne parle pas d'un recours des créanciers opposants; la seule disposition qui donne un recours est celle de l'article 809, et il n'y est question que des créanciers non opposants. Il est vrai que l'on déduit un argument *a contrario* de l'article 809 en faveur des créanciers opposants; mais cet argument se fonde sur le silence de la loi; or, le silence de la loi n'est certes pas un texte : donc on ne peut pas dire que les mots, *dans l'un et l'autre cas*, se rapportent aux créanciers opposants et aux créanciers non opposants; le sens naturel est plutôt que les créanciers non opposants ont un recours à exercer dans deux cas : nous y reviendrons plus loin. En définitive nous ne trouvons pas de texte concernant le recours des créanciers opposants; la conséquence en est que leur recours reste sous l'empire des principes généraux : il dure donc trente ans, tandis que le recours des créanciers non opposants ne dure que trois ans. C'est une anomalie, mais nous ne voyons aucun moyen d'y échapper (1).

2. S'IL N'Y A PAS D'OPPOSITION.

**164.** « S'il n'y a pas de créanciers opposants, l'héritier paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent » (art. 808). L'héritier *paye*, dit la loi; cela veut dire qu'il a le droit et le devoir de payer; car les droits de l'héritier bénéficiaire sont en même temps des obligations; le premier créancier venu peut donc forcer l'héritier à le payer, pourvu que sa dette soit certaine et échue. Nous disons le premier créancier venu; car la loi ne distingue pas s'il est privilégié, hypothécaire ou chirographaire (2).

(1) Demolombe, t. XV, p. 334, n° 305.

(2) Demolombe, t. XV, p. 336, n° 309 et p. 338, n° 311. Jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine du 9 avril 1862 (Daloz, 1862, 3, 37).